



I – TAXES PRINCIPALES (dans les rôles généraux de 2021)

Taxe d'habitation (TH) :	Taux	Base	Produit	Lissage
- Commune.....	13.27	25 593	3 396	0
- Majoration résidences secondaires..	>>>	>>>		>>>
- Syndicat(s).....				
- EPCI.....	6.97	25 593	1 784	0
TOTAL PRODUIT :			5 180	
Taxe d'habitation locaux vacants (THLV):				
- Commune.....				>>>
- Syndicat.....				>>>
- EPCI.....				>>>
TOTAL PRODUIT :				
Taxe sur le Foncier Bâti (TFPB) :				
- Commune.....	28.14	603 242	167 882	-1 870
- Syndicat.....				
- EPCI	1.59	581 284	9 232	-10
TOTAL PRODUIT :			177 114	
Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFPNB):				
- Commune.....	37.37	61 614	23 025	>>>
- Syndicat.....				>>>
- EPCI.....	7.42	61 614	4 572	>>>
TOTAL PRODUIT :			27 597	
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) :				
- Commune.....				
- Syndicat.....				
- EPCI (additionnelle / unique).....	25.35	378 014	95 907	80
(fiscalité de zone).....				
(fiscalité éolienne).....				
TOTAL PRODUIT :			95 907	

II – DCRTP / GIR CONCERNANT LA COMMUNE

Dotation de compensation de la réforme de la taxe prof. (DCRTP).....	
Garantie individuelle de ressources (GIR).....	2 144

TABLEAU-AFFICHE N° 1288 M

Fiscalité directe locale 2021



III – TAXES ANNEXES ET ASSIMILEES

Taxe additionnelle au foncier non bâti	Taux	Base	Produit
	32.51	2 538	825
Perçue au profit de :	l'EPCI		
Taxe additionnelle spéciale annuelle Ile-de-France :			
- Taxe foncière bâtie.....	>>>	>>>	>>>
- Cotisation foncière entreprises.....	>>>	>>>	>>>
GEMAPI :			
- Taxe sur le foncier bâti			
- Taxe sur le foncier non bâti....			>>>
- Taxe d'habitation.....			
- Cotisation foncière entreprises.....			
Taux pour frais de chambre			
D'agriculture.....			11.90
De commerce et d'industrie.....			1.49
De métiers et de l'artisanat :			
- Droits fixes.....			135
- Droit additionnel.....			3.78
Taxe spéciale d'équipement additionnelle à la			
Taxe d'habitation.....			0.13100
Taxe sur le foncier bâti.....			0.14000
Taxe sur le foncier non bâti.....			0.47400
Cotisation foncière des entreprises.....			0.69300
Cotisation caisse assurance accident agricole			
Droit proportionnel.....			
Taxe sur les pylônes.....			

A BOURG-EN-BRESSE

Le 02/12/21

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

VINCENT BONARDI

IV – COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES (CVAE)

	Commune	EPCI	Département
Due		17 363	15 400
Dégrevée		14 948	13 260
Exonérée compensée			
Exonérée non compensée			

V – IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RESEAUX (IFER)

	Commune	EPCI	Département	Région
Eolienne				>>>
Hydrolienne				>>>
Photovoltaïque				>>>
Hydraulique				>>>
Transformateur			>>>	>>>
Station radio		5 053	2 526	>>>
Centrales élec.				>>>
Gaz+Hydrocar + Prodt chimiques		1 659	1 659	>>>
Géothermiques		>>>	>>>	

VI – TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES (TASCOM)

	Commune	EPCI
Coefficient		1.15
Produit net		

VII – TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM)

	Plein	Réduit A	Réduit B	Réduit C	Réduit D
Taux	9.95				
Base	608 357				
Produit	60 532				

Perçue au profit de : l'EPCI DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

VIII – SYNTHÈSE DES PRINCIPALES TAXATIONS

	Communes	Syndicat(s)	EPCI	Département	Région
TH/THLV	3 396		1 784	>>>	>>>
TFPB	167 882		9 232	>>>	>>>
TFPNB	23 025		4 572	>>>	>>>
TAFNB		>>>	825	>>>	>>>
CFE			95 907	>>>	>>>
DCRTP		>>>	6 674	ND	ND
GIR	2 144	>>>	13 740	ND	ND
CVAE		>>>	32 311	28 660	>>>
IFER		>>>	6 712	4 185	
TEOM			60 507	>>>	>>>
TIEOM				>>>	>>>
TASCOM		>>>		>>>	>>>
TASARIF	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
PYLONE		>>>		>>>	>>>
GEMAPI	>>>	>>>		>>>	>>>
TOTAL	196 447		232 264	32 845	

ND : information non disponible au niveau communal

ÉTAT 1288 – NOTICE

INDICATIONS GÉNÉRALES

Le tableau-affiche 1288 M est établi chaque année en décembre et est destiné à être affiché en mairie, pour l'information du public.

Ce document a pour objet de faire connaître la nature des différentes impositions locales perçues sur le territoire de la commune au titre des impôts directs locaux, des taxes additionnelles et leur répartition entre collectivités bénéficiaires : commune, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), département, région, syndicat(s) de communes et organismes consulaires (chambres des métiers ou d'industrie).

Les montants des impôts sur rôle (taxe d'habitation, taxes foncières, cotisation foncière des entreprises et imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau) correspondent aux rôles généraux émis dans l'année et ne comprennent donc ni les rôles supplémentaires émis au profit des collectivités, ni les dégrèvements mis à la charge des collectivités.

Cet état a été enrichi du montant du dispositif de lissage appliqué dans le cadre de la révision des valeurs locative des locaux professionnels. En effet, l'article 34 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifié par l'article 48 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 prévoit un dispositif de lissage. Ce dernier s'applique dès lors que la cotisation « révisée » établie l'année de l'intégration des bases révisées dans la taxation est différente de la cotisation « classique » qui aurait été strictement établie avec le système actuel en valeur locative 70. Les gains et pertes dus au lissage sont à la charge ou au bénéfice des collectivités.

La durée du lissage est de 10 ans (modulation sur les 9 premières années et première imposition avec les VL révisées la 10ème année). Il concerne notamment les cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties des collectivités (TFPB), la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) (hors TEOMI), la cotisation foncière des entreprises (CFE), la taxe additionnelle spéciale annuelle de la région Île-de-France (TASARIF), la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (TGEMAPI) sur le bâti, les taxes spéciales d'équipement (TSE) sur le bâti et la taxe d'habitation (TH).

Cadre I : Taxes principales

Les taux des différentes taxes sont votés chaque année par les collectivités dans les conditions prévues à l'article 1639 A du code général des impôts (CGI).

La TH sur les logements vacants est une taxe facultative, instaurée sur délibération de la commune ou de l'EPCI, et concerne les vacances supérieures à deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (article 1407 *bis* du CGI). Cette taxe ne peut être instaurée sur les communes où est perçue la taxe annuelle sur les logements vacants au profit de l'Agence nationale de l'habitat (article 232 du CGI). À compter de 2021 et pour deux années, le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales est perçu par l'État (article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020).

La majoration de TH sur les résidences secondaires (article 1407 ter du CGI) a été instituée par la loi de finances rectificative pour 2014. Les communes qui délibèrent en ce sens perçoivent une majoration qui peut être comprise entre 5 et 60 % de la part leur revenant de la cotisation de TH due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

La TASARIF (article 1599 quater D du CGI) est une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la cotisation foncière des entreprises. La région Île-de-France est la seule bénéficiaire de la taxe. Les communes qui ne sont pas situées en Île-de-France ne sont donc pas concernées par cette taxe.

La TGEMAPI a été instituée par la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (article 1530 bis CGI). Depuis le 1^{er} janvier 2018, cette compétence devenant intercommunale, les bénéficiaires de la taxe sont les EPCI.

À compter de 2021, la réforme de la fiscalité locale (article 16 de la loi de finances n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 pour 2020) prévoit le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes. Ce transfert a pour but de compenser la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

La taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) est affectée à la commune ou à l'EPCI, sous forme d'une taxe additionnelle au foncier non bâti, à taux non modulable (article 1519 I du CGI).

Cadre II : Dotation de compensation de la réforme de taxe professionnelle (DCRTP) et garantie individuelle de ressources (GIR) concernant la commune

La loi n° 2009-1673 de finances pour 2010 a :

- remplacé la taxe professionnelle par de nouveaux impôts (cotisation foncière des entreprises, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau) ;
- réorganisé, à compter de 2011, la perception des différents impôts locaux par catégories de collectivités ;
- et instauré la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et le mécanisme de garantie individuelle de ressources (GIR) qui ont permis de neutraliser les effets financiers de cette réforme, en comparant les ressources réellement perçues par les collectivités en 2010 avec celles qu'elles auraient perçues si elles avaient immédiatement perçu le nouveau panier de ressources fiscales.

Cadre III : Taxes annexes et assimilées

Des taxes annexes aux taxes principales permettent de financer :

- la Chambre d'agriculture (article 1604 du CGI) ;
- la Caisse assurance accidents agricoles en Alsace-Moselle (ordonnance n° 45-2522) ;
- la Chambre de commerce et d'industrie (article 1600 du CGI) ;
- la Chambre des métiers et de l'artisanat (article 1601 du CGI) ;
- les établissements publics fonciers (dans certains départements, articles 1607 A à 1609 G du CGI).

La taxe sur les pylônes (article 1519 A du CGI) est perçue au profit des communes où sont situés les pylônes imposables. Elle peut toutefois être perçue au profit d'un EPCI doté de la fiscalité propre, sur délibérations concordantes de cet établissement et de la commune membre sur le territoire de laquelle sont situés les pylônes.

Cadre IV : Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

La CVAE est répartie entre les collectivités d'implantation, à hauteur de 26,5 % à la commune et/ou son EPCI, 23,5 % au département. L'article 8 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 diminue à compter de 2021 le taux de CVAE à hauteur de la part affectée à l'échelon régional, et, corrélativement, redéfinit le schéma de financement des régions en substituant à la CVAE une fraction de la TVA.

La CVAE « due » est celle payée par les entreprises de plus de 500 000 € de chiffres d'affaires, avec un taux d'imposition progressif (maximum 1,50 %).

La CVAE « dégrevée » est versée par l'État pour compléter la part payée par les entreprises et atteindre un taux d'imposition uniforme de 1,50 %, dès 152 000 € de chiffre d'affaires.

La CVAE « exonérée compensée » correspond aux exonérations décidées par le législateur et compensée par l'État aux collectivités.

La CVAE « exonérée non compensée » correspond aux exonérations décidées par la collectivité.

L'éventuelle présence de montants négatifs correspond à des restitutions d'acomptes trop importants qui avaient été versés l'année précédente à la collectivité.

Cadre V : Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER)

Depuis 2010, les IFER (article 1519 D à HA et 1599 *quater* A et B du CGI) servent à neutraliser le bénéfice qui aurait été tiré du remplacement de la taxe professionnelle par la cotisation foncière des entreprises et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, pour des entreprises non délocalisables, car implantées sur un réseau physique. La loi a affecté les IFER par nature, entre les différents types de collectivités.

La composante « réseaux ferroviaires » de l'IFER, non disponible par commune, ne figure pas dans le tableau. L'article 143 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 crée une nouvelle composante de l'IFER, relative aux installations de production d'électricité d'origine géothermique dont la puissance électrique installée

Cadre VI : Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)

La TASCOM (loi du 13 juillet 1972), perçue par le Régime social des indépendants jusqu'en 2010, a été affectée aux communes et aux EPCI à compter de 2011.

Un coefficient de modulation du tarif national, compris entre 0,80 et 1,20, peut être modifié chaque année par la collectivité bénéficiaire.

Cadre VII : Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

La TEOM est une taxe facultative, instaurée sur délibération (article 1520 du CGI).

Des taux différenciés peuvent être votés par la collectivité bénéficiaire (commune, EPCI ou syndicat) afin de la proportionner au service rendu.

Il peut y avoir jusqu'à cinq zones intercommunales de perception au sein de la commune, dotée chacune de son propre taux (plein, réduit A à D).

Cadre VIII : Synthèse des principales taxations

Ce tableau récapitule l'ensemble des montants perçus par les communes, syndicats, EPCI, département et région, hors rôles supplémentaires.

Les montants de DCRTP et de GIR concernant les départements et régions ne sont pas disponibles au niveau communal.

Les montants de DCRTP et de GIR concernant l'EPCI correspondent à l'impact de la réforme fiscale en 2010 pour l'EPCI sur le territoire de la commune.